

## LE 16 DECEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le mercredi 16 décembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la mairie, 1<sup>er</sup> étage, Place de l'Eglise, sous la présidence de Monsieur Stéphane BACHELET, Maire.

Etaient présents : M. Stéphane BACHELET, Mme Patricia SOULEYREAU, M. Alain LENOIR, Mme Karine PARIZY, M. Vincent THIBAUT, Mme Isabelle LECLERC, Mme Josiane DUPUIS, M. Eddy BACHELET, M. Thierry MASSON, Mme Miguelle SABAS, M. Luc PETÉ, Mme Laurie SOULEYREAU, M. Clément BRARD, Mme Elysa CAFFIN, M. Jean-Jacques LOZE.

Absents ayant donné procuration : M. Jeff JIMENEZ (pouvoir à M. Eddy BACHELET), M. Christophe PARIZY (pouvoir à M. Alain LENOIR), Mme Corinne REVEL (pouvoir à Mme Karine PARIZY)

Absente excusée : Mme Eloïse PREUDHOMME

Secrétaire de séance : M. Luc PETÉ

***La séance est ouverte à 19h00***

***Le Conseil municipal approuve le compte rendu du conseil municipal du 26 octobre 2020.***

### INFORMATIONS DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU MAIRE

Néant.

### DELIBERATIONS SOUMIS AUX VOTES

#### SDESM – TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2021

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que la commune de JOUY-LE-CHÂTEL es adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM)

Considérant l'avant-projet sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public concernant :

#### Remplacement et passage à la technologie LED 2200 K

- Rue de Paris : montant estimé à 10 470 euros HT soit 12 564 euros TTC  
Subvention attendue : 5 235 euros HT
- L'impasse, rue de Paris : montant estimé à 1 230 euros HT soit 1 476 euros TTC  
Subvention attendue : 615 euros HT
- Résidence les Rougereaux : montant estimé à 5 310 euros HT soit 6 372 euros TTC  
Subvention attendue : 2 655 euros HT
- Avenue de la Belle Idée : montant estimé à 11 690 euros HT soit 14 028 euros TTC

Subvention attendue : 5 845 euros HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**APPROUVE** ce programme de travaux et ses modalités financières,

**TRANSFERT** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés,

**DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant les rues citées sur le réseau d'éclairage public,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de ces travaux, et tout document s'y rattachant ou qui pourrait être nécessaire à la réalisation des travaux.

**SOLLICITE** les subventions correspondantes

### **SDESM : ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DE PROVINS, PROGRAMME 2021**

Considérant le SDESM, propriétaire du réseau basse et haute tension sur le territoire syndical,  
Considérant que le SDESM, autorité organisatrice de la distribution d'électricité, assure la maîtrise d'ouvrage, notamment dans le cas d'enfouissement des réseaux,

Considérant l'avant-projet sommaire réalisé par le SDESM concernant :

#### **Enfouissement des réseaux rue de Provins, 1<sup>ère</sup> tranche, du n° 4 au n° 34**

Réseau basse et/ou haute tension, montant estimé à 35 756 euros TTC

Réseau éclairage public, montant estimé à 34 057 euros TTC

Réseau communications électroniques, montant estimé à 56 792 euros TTC

Montant total estimé à la charge de la commune : 126 605 euros TTC

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**APPROUVE** ce programme de travaux et ses modalités financières,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de ces travaux, et tout document s'y rattachant ou qui pourrait être nécessaire à la réalisation des travaux,

**PREND NOTE** que le Département prendra à sa charge les travaux de voiries.

**SOLLICITE** les subventions correspondantes.

### **REGIE D'AVANCES, ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 31/08/2020**

Une régie d'avance permet à un agent public d'effectuer des dépenses sans avoir la qualité de comptable public. Elle est créée à la demande du Maire.

Son fonctionnement est assuré par un régisseur titulaire et un régisseur suppléant, qui comme les comptables publics peuvent faire l'objet de contrôles et engagent leur responsabilité pécuniaire. Le comptable donne son « avis conforme » dans leur nomination.

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
**Par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION,**

### **DECIDE,**

- 1- Il est institué une régie d'avances à la Mairie de Jouy-le-Châtel,
- 2- La régie d'avances est installée Place de l'Eglise, 77970 Jouy-le-Châtel,
- 3- La régie paie les dépenses ponctuelles telles que des petites dépenses de matériel et d'entretien, des petites fournitures administratives, des dépenses liées aux fêtes et manifestations,
- 4- Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 500,00 Euros.
- 5- Les dépenses désignées au point 3 seront payées selon les modes de règlements suivants :
  - Numéraire
  - Carte bleue
- 6- Le régisseur titulaire ou suppléant tiendra un registre des dépenses au jour le jour,
- 7- Le régisseur titulaire ou suppléant versera auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses réalisées, au minimum, une fois par mois,
- 8- Le régisseur titulaire ne sera pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur,
- 9- Le régisseur titulaire percevra une indemnité de régie selon la réglementation en vigueur,

**CHARGE** le Maire,

De l'exécution de la présente décision,

De nommer, par arrêté, un régisseur titulaire et un régisseur suppléant pour assurer la gestion de cette régie d'avances.

### **REGIE DE RECETTES, ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 5/08/2010 CONCERNANT LA GESTION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu le rapport d'audit rédigé en octobre 2020 par l'auditrice en charge du contrôle de régie de la Direction des Finances Publiques, demandant la remise à jour des caractéristiques de cette régie de recettes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**ACCEPTE** les modalités de fonctionnement suivantes, concernant la régie de recettes :

ARTICLE 1 : La régie de recettes est instituée à la mairie de JOUY-LE-CHÂTEL,

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la mairie, place de l'Eglise à JOUY LE CHATEL,

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :  
Recettes relatives à la restauration scolaire  
Recettes relatives à l'accueil périscolaire

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : 1° : numéraire ; 2° : chèque ; 3° : PFIP,

ARTICLE 5 : Il sera constitué un fond de caisse de 500 euros,

ARTICLE 6 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de la régie tous les quinze jours,

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les quinze jours,

ARTICLE 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement d'un montant de 500 euros

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, intégré à l'IFSE,

ARTICLE 10 : Si cela est nécessaire, la régie fonctionnera en « régie prolongée » (le régisseur pourra adresser une demande de paiement à un usager lorsque le règlement au comptant n'a pas été fait)

#### **REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES POUR MOTIF PROFESSIONNEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-18-1,

Vu la Loi 2007.209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret 2001-654 du 19/07/2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de collectivités locales

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission et de stage (article 3), kilométriques (article 10)

Vu l'Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19/07/2001

Sont concernés par le remboursement des frais de déplacements temporaires et sous certaines conditions :

- Les fonctionnaires et agents publics de la collectivité concernant le remboursement d'indemnités kilométriques pour déplacement, demandé par l'autorité territoriale, dans le cadre des besoins du service ainsi que les formations, stage ou participation à des concours ou examens.
- Les élus locaux concernant le remboursement d'indemnités kilométriques pour déplacement concernant les affaires communales dans le cadre de réunions hors du territoire de la commune.  
Dans le cadre de leur droit à la formation, dans l'exécution d'un mandat spécial (délégation), de secours à la personne.

Dans les deux cas, le versement de l'indemnité est calculé en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale, du nombre de kilomètres parcourus et selon le barème des textes en vigueur relatifs au frais de déplacements temporaires.

Les frais de stationnement et/ou de péage dans les cas cités ci-dessus sont également remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**AUTORISE** le remboursement des frais de déplacements temporaires pour les fonctionnaires, agents publics de la collectivité et les élus locaux selon les conditions stipulées ci-dessus.

### **ENCAISSEMENT DE DEUX CHEQUES D'INDEMNISATIONS**

Il est nécessaire que le conseil municipal approuve l'encaissement de deux chèques réceptionnés en mairie, concernant :

1 – La compagnie d'assurances MMA, assureur de la collectivité, a procédé à l'indemnisation du sinistre datant du 30/09/2020 concernant la porte fracturée de l'atelier rue de Paris, ainsi que le vol de matériel. Le montant de l'indemnisation s'élève à 1.077 euros (chèque BNP PARIBAS n° 1960154)

2 – Suite à la négociation des contrats de location des photocopieurs avec la société RISO France, celle-ci a apporté une participation financière à la collectivité d'un montant de 4 451 euros (chèque MUFG Bank n° 1478257)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'encaissement de ces deux chèques de 1.077 euros et 4 451 euros.

## **BUDGET COMMUNAL : DECISIONS MODIFICATIVES**

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au budget communal concernant :

1 - Suite à des encaissements émis en doublon en 2017 et 2019 concernant la mise à disposition de personnel pour la communauté de communes dans le cadre du centre de loisirs, il est nécessaire d'ouvrir les crédits au budget communal, compte 673, pour annulation de titres sur exercices antérieurs. La somme globale est de 4 964,94 euros.

2 – Suite à une mauvaise imputation lors de l'encaissement d'une subvention de 910 euros en 2010, il est nécessaire d'effectuer une régularisation afin que cette écriture erronée n'apparaisse plus au compte de gestion de la commune.

### **Décision modificative n° 2**

<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>				
LIBELLE	Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
Entretien et réparation de voirie	11	615231	- 5000	0
Titres annulés	67	673	+ 5000	0
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>				
LIBELLE	Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
Installations de voirie	21	2152	- 910	0
GFP de rattachement	13	13151	+ 910	0
TOTAL			0	0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision modificative n° 2 au budget communal 2020.

## **APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25,

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 27 novembre 2020 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion

de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**SOUHAITE** adhérer aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine et Marne,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention unique pour l'année 2021 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

La séance est levée à 20h10